

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :  
Le ministre de l'éducation nationale,  
OLIVIER GUICHARD.

**Décret n° 70-1288 du 23 décembre 1970  
dotant de statuts l'université de Paris-VI.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,  
Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 4 et 41,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'université de Paris-VI est dotée des statuts annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :  
Le ministre de l'éducation nationale,  
OLIVIER GUICHARD.

**Décret n° 70-1289 du 23 décembre 1970 complétant le décret n° 70-1153 du 11 décembre 1970 relatif aux élections aux conseils des établissements publics à caractère scientifique et culturel.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,  
Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 70-203 du 14 mars 1970 fixant la composition des collèges électoraux et les modalités de recours contre les élections dans les conseils d'établissements publics à caractère scientifique et culturel et des unités d'enseignement et de recherche, modifié par les décrets n° 70-431 du 22 mai 1970 et n° 70-1152 du 11 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 70-1153 du 11 décembre 1970 portant application de l'article 10 du décret n° 70-203 du 14 mars 1970 modifié relatif aux collèges électoraux pour la désignation des membres des conseils d'universités et établissements à caractère scientifique et culturel,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau annexé au décret n° 70-1153 du 11 décembre 1970 susvisé est complété comme suit :

UNIVERSITÉS	FORMULE	OPTION
Paris-VI .....	3	1
Paris-X .....	1	2

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :  
Le ministre de l'éducation nationale,  
OLIVIER GUICHARD.

**Décret n° 70-1290 du 23 décembre 1970 portant érection des universités de Paris-VI et Paris-X en établissements publics à caractère scientifique et culturel.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,  
Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 4 et 41 ;  
Vu le décret n° 69-612 du 14 juin 1969 relatif au budget et au régime financier des universités et autres établissements publics à caractère scientifique et culturel régis par la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les universités de Paris-VI et Paris-X sont érigées en établissements publics à caractère scientifique et culturel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :  
Le ministre de l'éducation nationale,  
OLIVIER GUICHARD.

**Approbation des statuts de l'université de Paris-Nanterre (Paris-X).**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 70-203 du 14 mars 1970 fixant la composition des collèges électoraux et les modalités de recours contre les élections dans les conseils des établissements publics à caractère scientifique et culturel ;

Vu le projet de statuts adopté par l'assemblée constitutive provisoire de l'université de Paris-X,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les statuts de l'université de Paris-Nanterre (Paris-X) sont approuvés.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1970.

OLIVIER GUICHARD.

**Décret n° 70-1291 du 23 décembre 1970 modifiant le décret n° 69-930 du 14 octobre 1969 portant application de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 aux instituts de faculté ou d'université préparant à un diplôme d'ingénieur.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,  
Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 69-930 du 14 octobre 1969 portant application de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 aux instituts de faculté ou d'université préparant à un diplôme d'ingénieur,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste figurant dans l'annexe III du décret n° 69-930 du 14 octobre 1969 susvisé est modifiée comme suit :

Supprimer :

« Ecole nationale supérieure agronomique de Nancy.  
« Ecole supérieure de brasserie, de malterie et de biochimie appliquée de Nancy.

« Ecole de laiterie de Nancy. »

Ajouter :

« Ecole nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy. »

Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.

Pour plus de précisions, consulter le site internet Insee.fr à l'adresse :  
<https://www.insee.fr/fr/information/1972060>

**Service Info Sirene**

**09 72 72 6000**

prix d'un appel local

## SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 10 janvier 2018

<b>Description de l'entreprise</b>	<b>Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 01/01/2018</b>
Identifiant SIREN	130 023 385
Identifiant SIRET du siège	130 023 385 00011
Désignation	SORBONNE UNIVERSITE
Catégorie juridique	7383 - Etablissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel
Activité Principale Exercée (APE)	8542Z - Enseignement supérieur
Appartenance au champ ESS	Non

<b>Description de l'établissement</b>	<b>Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 01/01/2018</b>
Identifiant SIRET	130 023 385 00011
Adresse	SORBONNE UNIVERSITE 21 RUE DE L ECOLE DE MEDECINE 75006 PARIS 6
Activité Principale Exercée (APE)	8542Z - Enseignement supérieur

**Important** : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

**Avertissement** : aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

**Site de gestion:** **INSEE, DR CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Pôle SIRENE Secteur Public  
131 RUE DU FAUBOURG BANNIER  
45034 ORLEANS CEDEX 1

# STATUTS

DE L'UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE  
UPMC

Dernière mise à jour :  
CA 13 mars 2008.

## LISTE DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

- Statuts arrêtés en date du 22 novembre 1985 (J.O. du 29 novembre 1985).
- Article II-1, IV-4-5-6-10-11-12-13 modifiés par le Conseil d'administration du 13 novembre 1989 suite au Décret n° 85-59 du 18.1.1985 (approbation du M.E.N.J.S par lettre en date du 25.01.1990).
- Articles IV-6-10-10 bis-12-13 modifiés par le Conseil d'administration du 6 décembre 1993, suite à un jugement du Tribunal administratif de Paris rendu le 13 avril 1993.
- Titre III, annexe du Titre III, articles IV-10 et IV-11 modifiés par le Conseil d'administration du 26 juin 2000 suite, respectivement, aux décret n° 98-244 du 27 mars 1998 modifiant le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985.
- Préambule adopté par le Conseil d'administration du 18 juin 2001.
- Titre I et annexe du Titre III modifiés par le Conseil d'administration du 16 décembre 2002.
- Annexe du Titre III modifiée par le Conseil d'administration du 3 mai 2004.
- Article III-1, VI-1 et VIII-1 et annexe du Titre III modifiés par le Conseil d'administration du 4 décembre 2006.
- Annexe du titre III modifiée par le Conseil d'administration du 5 février 2007.
- Annexe du titre III modifiée par le Conseil d'administration du 9 juillet 2007.
- Préambule, Titre I : article I-3, Titre III, Titre IV, Titre V : articles V-1, V-2 et V-3, Titre VII modifiés par le Conseil d'administration du 15 octobre 2007.
- Article III-3 du Titre III, annexe du Titre II, annexe du Titre III et annexe du Titre IV modifiés par le Conseil d'administration du 12 novembre 2007.
- Article III-3 du Titre III modifié par le Conseil d'administration du 13 mars 2008.

**TITRE I**  
**DEFINITION - MISSIONS - OBJECTIFS**

**ARTICLE I.1 : DENOMINATION ET STATUT JURIDIQUE**

L'UNIVERSITE Pierre et Marie Curie - UPMC (PARIS 6) est un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche régi par le code de l'éducation, notamment ses Livres VI – VII – VIII, ainsi que par les présents Statuts et par le Règlement intérieur pris pour leur application.

Elle relève de l'Académie de Paris et de la Région Ile de France.

Erigée en Etablissement public à caractère scientifique et culturel par le décret n° 70-1290 du 23 décembre 1970 elle a été transformée en Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel par le décret n° 84-723 du 17 juillet 1984.

A ce titre, elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière ainsi que de l'autonomie scientifique et pédagogique.

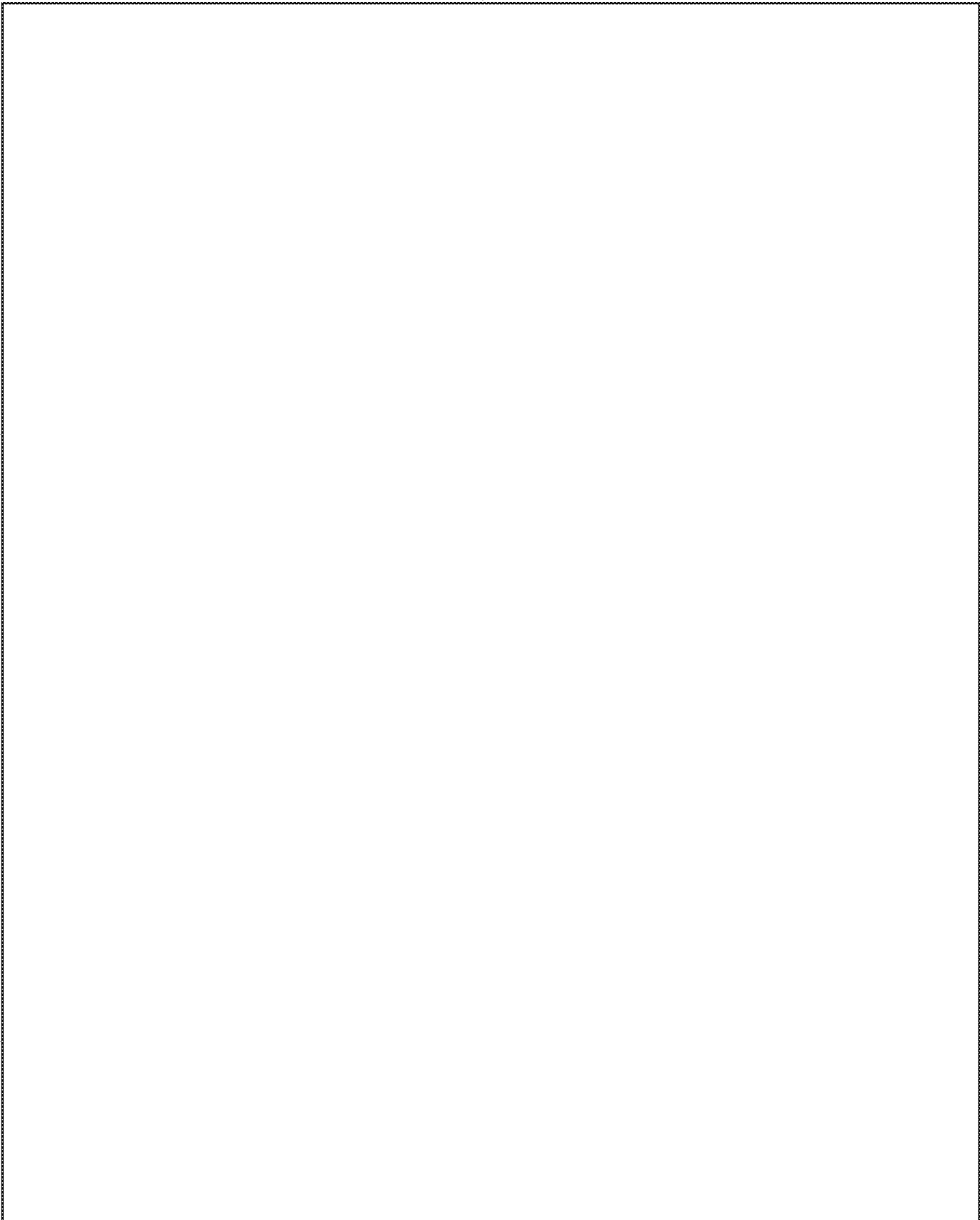
Elle prend le titre d'**UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE (PARIS 6)**,

ci-après dénommée l'**Université**.

**ARTICLE I.2 : SIEGE**

L'Université a son siège au Centre Jussieu, sis : 4, Place Jussieu - 75252 PARIS Cedex 05.

Elle peut éventuellement le transférer en tout autre lieu mis à sa disposition par l'Etat, la Région Ile de France ou la Ville de Paris dans le ressort de l'Académie de Paris.



Le Président de l'Université Pierre et Marie Curie

